



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



VADE MECUM du pilotage en Réseau REP +

Cet outil a pour vocation d'aider les pilotes des réseaux REP+ à travailler ensemble et à construire une culture commune. Il fixe un cadre de réflexion et de travail qui doit nécessairement s'adapter aux contraintes et spécificités locales. Il doit être régulièrement interrogé pour évoluer avec les circonstances institutionnelles et les expériences des acteurs des réseaux.

Il est structuré en trois parties:

- Les instances du réseau : rôles et calendrier
- Les acteurs et leurs missions
- Les points de vigilance

Il est le fruit d'un travail collectif des réseaux préfigurateurs engagés dans la refondation de l'éducation prioritaire. Il se nourrit donc des expériences menées sur le terrain et tente de porter un regard critique sur un certain nombre de dispositifs et mesures.

Une annexe vous permettra de retrouver les textes structurants (rapports de l'IGEN, Lettres de missions, circulaires et décrets)

Les instances du réseau : rôles et calendrier

Cette partie rappelle le sens des temps institutionnels et les temps forts du réseau en les plaçant dans une chronologie contrôlée. La construction d'un calendrier permet de rester maître des échéances et de créer les conditions d'un véritable pilotage partagé.

□ Comité de pilotage :

<p>NOR : MENE1412775C circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014</p>	<p>“le comité de pilotage du réseau qui porte le projet de réseau dans toutes ses dimensions. Il est composé des pilotes du réseau (principal, IEN, IA-IPR référent) assistés du coordonnateur, des directeurs d'école, du conseiller principal d'éducation et d'enseignants. Les partenaires du réseau y participent : commune, conseil général, délégué du préfet le cas échéant, coordonnateur du programme de réussite éducative (PRE) le cas échéant et d'autres partenaires en fonction des situations locales. Il peut s'associer selon les besoins des enseignants porteurs de projets particuliers. Ce comité de pilotage valide le projet de réseau préalablement élaboré en appui sur le conseil école-collège. C'est aussi le comité de pilotage qui élaborera et suivra un tableau de bord local de la mise en œuvre des actions du projet de réseau.”</p> <p>(http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=80035)</p>
--	--

□ Conseil École/collège:

Décret du 24 juillet
2013

Le conseil école-collège comprend :

- le principal du collège ou son adjoint
- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré ou son représentant
- des personnels désignés par le principal du collège sur proposition du conseil pédagogique du collège
- des membres du conseil des maîtres de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège

Le conseil école-collège est **présidé conjointement par le principal du collège ou son adjoint et par l'inspecteur de l'éducation nationale** chargé de la circonscription du premier degré ou son représentant.

Le principal du collège et l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré fixent le nombre des membres du conseil école-collège en s'assurant d'**une représentation égale des personnels des écoles et du collège**.

Lorsque plusieurs circonscriptions du premier degré relèvent d'un même secteur de recrutement de collège, le directeur académique des services de l'éducation nationale désigne l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré qui siège au conseil école-collège.

Le conseil école-collège contribue à **améliorer la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège**.

Il se réunit **au moins deux fois par an** et établit son **programme d'actions** pour l'année scolaire suivante ainsi qu'un bilan de ses réalisations.

Ce programme d'actions est soumis à l'**accord du conseil d'administration du collège et du conseil d'école de chaque école concernée**. Le bilan des réalisations est présenté aux mêmes instances. Le programme d'actions et le bilan sont transmis au directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le conseil école-collège peut **créer des commissions école-collège** chargées de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des actions de son programme. La composition, les objectifs et les modalités de travail de ces commissions sont arrêtés par le conseil école-collège.

□ Conseils d'école

Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 - art. 2 (V)

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1° Vote le règlement intérieur de l'école ;

2° Établit le projet d'organisation de la semaine scolaire conformément aux articles D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation ;

3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

a) Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;

b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;

c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;

d) Les activités périscolaires ;

e) La restauration scolaire ;

f) L'hygiène scolaire ;

g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire ;

4° Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;

5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;

6° Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L. 216-1 ;

7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;

b) L'organisation des aides spécialisées.

	<p>En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.</p> <p>Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.</p> <p>Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.</p>
--	---

<p><i>Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 (VD)</i></p>	<p>Dans chaque école, un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres avec les représentants de la communauté éducative. Il est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école conformément aux dispositions de l'article D. 411-2.</p> <p>Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux ; il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents ou le représentant légal à cette fin. Il organise la continuité éducative avec les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, notamment dans le cadre des dispositifs de réussite éducative.</p> <p>Le projet d'école peut prévoir, pour une durée maximale de cinq ans, la réalisation d'expérimentations portant sur les domaines énumérés au troisième alinéa de l'article L. 401-1. Les objectifs, principes et modalités générales de ces expérimentations sont approuvés par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle par le conseil des maîtres de l'école ; les corps d'inspection concourent à cette évaluation.</p>
--	---

□ Conseils d'administration

*Article L421-4
Modifié par LOI n°2013-
595 du 8 juillet 2013 - art.
61*

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

1° Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en oeuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;

2° Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre ;

3° Il adopte le budget dans les conditions fixées par le présent chapitre ;

4° Il se prononce sur le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement, l'autorité académique et, lorsqu'elle souhaite y être partie, la collectivité territoriale de rattachement ;

5° Il établit chaque année un bilan des actions menées à destination des parents des élèves de l'établissement.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à une commission permanente.

□ Conseils de cycle

décret n° 2014-1231 du
22-10-2014 - J.O. du 24-
10-2014

Le conseil de cycle comprend les membres du conseil des maîtres de l'école prévu à l'article D. 411-7 compétents pour le cycle considéré.

« Sont en outre membres du conseil du cycle 3 les professeurs exerçant en classe de sixième dans le ou les collèges du secteur de recrutement dont relèvent les élèves de l'école et désignés dans les conditions prévues à l'article R. 421-41-3. »

Chaque conseil de cycle élit son président parmi ses membres.

« Il élabore la **partie pédagogique du projet d'école** pour le cycle considéré et assure le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre.

« Il peut consulter toute personne intervenant durant le temps scolaire.

« La partie pédagogique du projet d'école propre à chaque cycle tient compte du programme d'actions élaboré par le conseil école-collège.

« Les membres du conseil de cycle **se concertent régulièrement sur la progression, les acquis et les besoins des élèves.**

Chacun des trois premiers cycles prévus à l'article D. 311-10 comporte une équipe pédagogique mise en place sous la responsabilité du directeur de l'école et composée des enseignants de l'école exerçant dans le cycle considéré.

« **L'équipe pédagogique de cycle élabore le projet pédagogique, veille à sa mise en œuvre et assure son évaluation interne.**

« Si elle le juge utile, l'équipe pédagogique de chaque cycle peut consulter toute personne intervenant durant le temps scolaire. »

□ Conseils pédagogiques

*Décret n° 2014-1231 du
22 octobre 2014
Article L.421.5 et articles
R.421-41.1 à .6*

“Le conseil pédagogique est une instance de consultation des enseignants sur la politique éducative de l'établissement. Il prépare la **partie pédagogique** du projet d'établissement, qui inclut les propositions d'expérimentations pédagogiques.

Des précisions sont apportées par l'article R. 421-41-3 du Code de l'éducation sur les sujets traités par le conseil pédagogique, dans le respect de la liberté pédagogique des enseignants et du champ de compétence des personnels de direction.

Dans le cadre de la réforme du lycée qui prendra effet à compter de la rentrée 2010 en classe de seconde, il est ainsi consulté notamment sur les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves, les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation, l'organisation des enseignements en groupes de compétences, les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers.

Il formule des propositions sur les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration.”

Le chef d'établissement désigne les membres du conseil pédagogique, après consultation des équipes pédagogiques concernées en veillant au plus large consensus possible de la part de celles-ci. Il informe le conseil d'administration et la communauté éducative de cette composition.

La loi fixe la composition minimale du conseil pédagogique :

- au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement ;
- au moins un professeur par champ disciplinaire ;
- un conseiller principal d'éducation ;
- le cas échéant le chef de travaux.

Le conseil pédagogique peut associer toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités.

Le chef d'établissement préside le conseil pédagogique.

Le calendrier

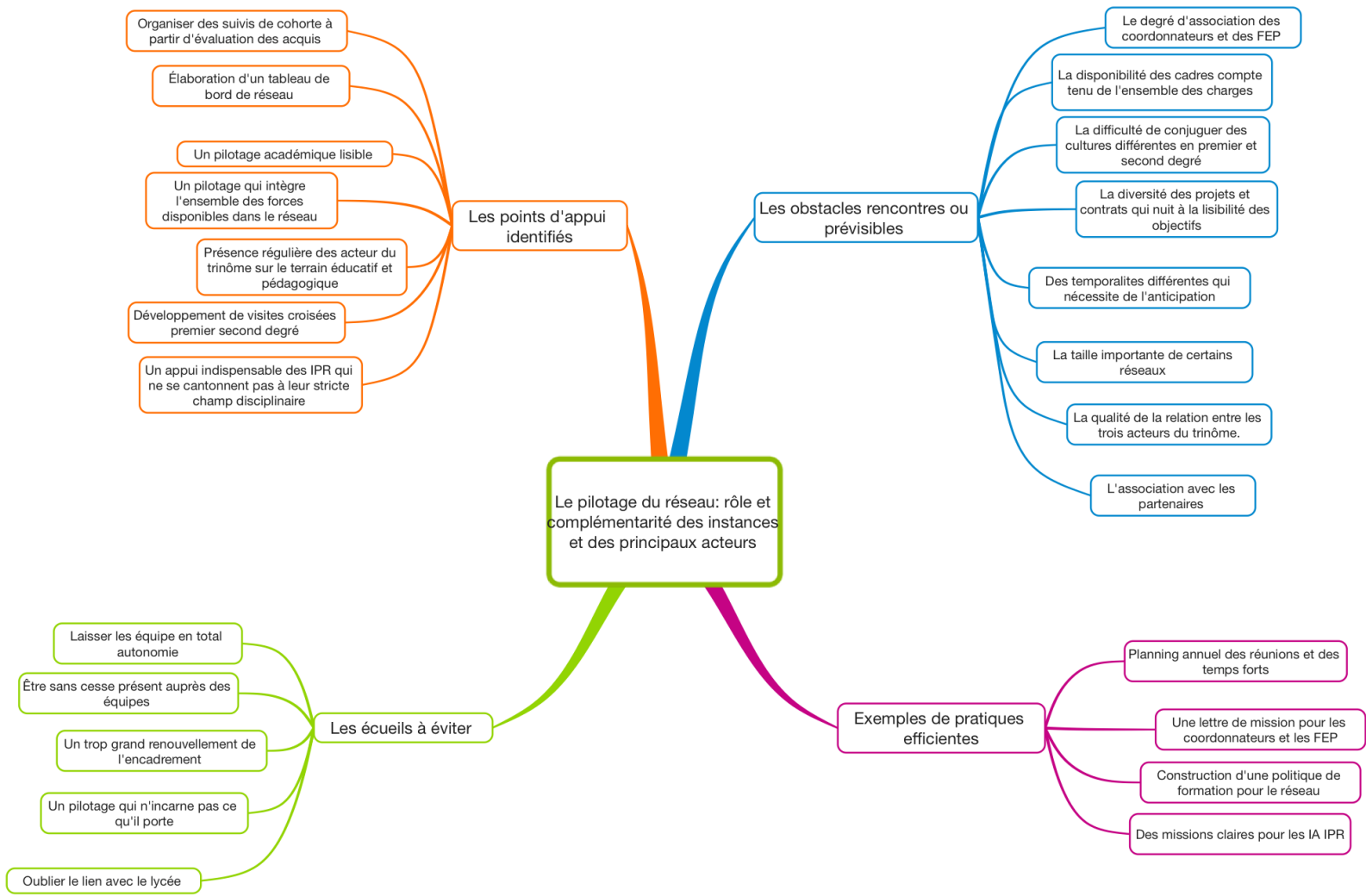
Voici une proposition chronologique des instances et des temps forts du réseau. Sans avoir un caractère modélisant cette proposition invite les acteurs du réseau à placer précisément les temps forts afin d'assurer leur présence active. Connu de toutes et de tous, ce calendrier rythme la vie du réseau et permet d'anticiper les temps forts.

Mois	Instances/temps fort	Acteurs	Objectifs (non modélisant)
Septembre	Accueil des nouveaux personnels.	IEN, FEP, Coordonnateurs, IA-IPR, CE.	Faire une présentation du contexte éducatif du réseau Faire le point sur les besoins en formation et en accompagnement.
	Découverte du quartier et de ses habitants pour les nouveaux personnels.	Partenaires locaux, Coordonnateur, CE et IEN	Construire une représentation objective des conditions externes d'apprentissage des élèves
Octobre	COPIL N°1	IEN, CE, FEP, Coordo, Directeurs, IA-IPR, partenaires du réseau.	Présentation du projet de réseau. Présentation de l'organisation et des thématiques des temps de travail collectif (intra et inter degrés).
	Réunion Parents/professeurs	Parents, PE et PLC	Présentation des objectifs éducatifs de l'école (thématiques à déterminer avec les parents)
Novembre	Première rencontre inter-degré.	PE et PLC, FEP, coordo, directeurs.	Définition des thématiques de travail commun. Planification des échanges de service.
	CEC N°1	CE, IEN, IA-IPR, Directeurs, Coordo	Programmation des projets et des actions du réseau en cohérence avec le projet.
Décembre			
Janvier	Deuxième rencontre inter-degré.	PE et PLC, FEP, coordo, directeurs.	Travail sur des thématiques transversales (évaluation, progression, différenciation, compréhension...)
	Réunion Parents/professeurs	Parents, PE et PLC	Rencontres personnalisées.
Février	CEC N°2	CE, IEN, IA-IPR, Directeurs,	Bilan d'étape des projets et préparation des productions de

Vadémécum du pilotage en REP

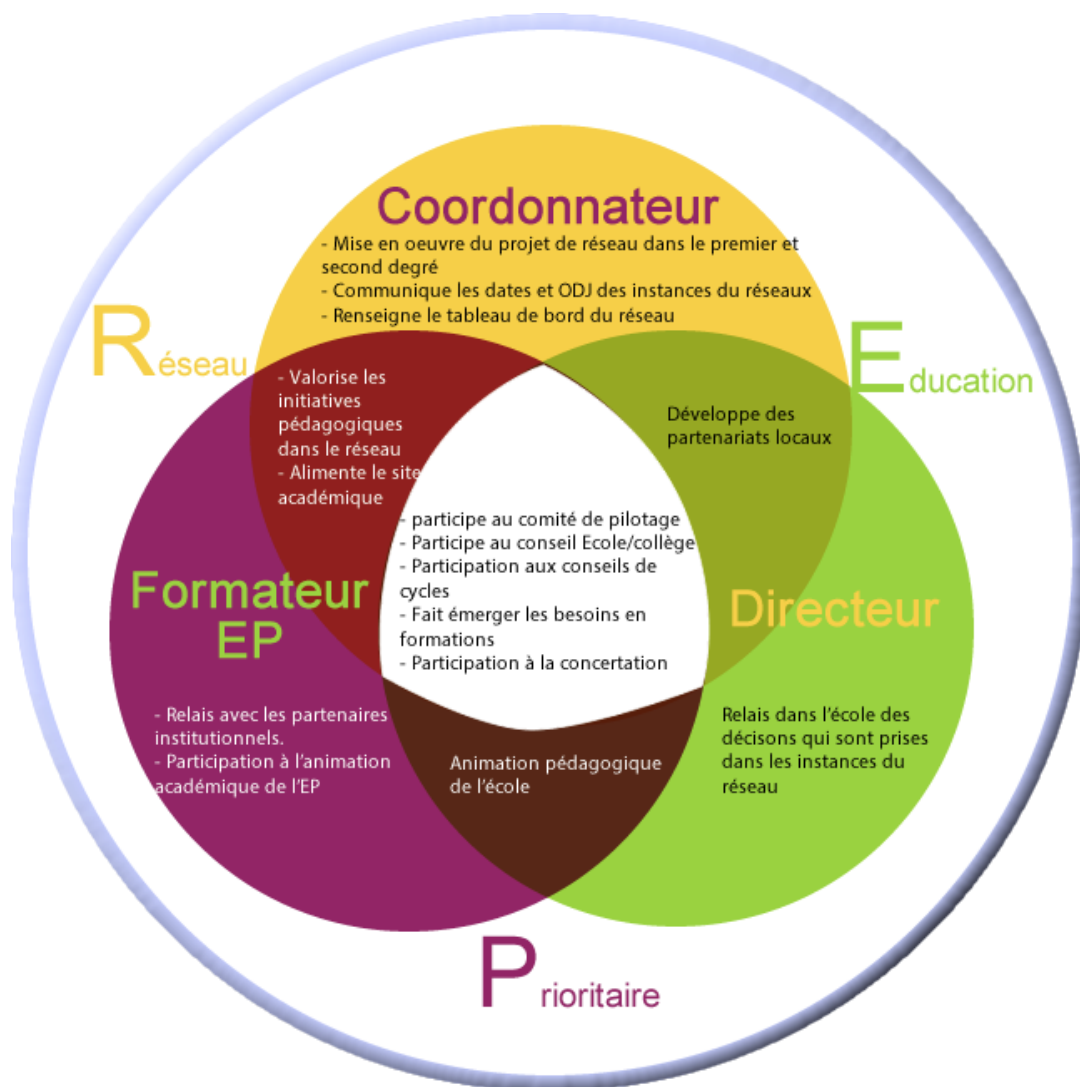
1er juin 2015

		Coordo	fin d'année dans le réseau
Mars	COPIL N°2	IEN, CE, FEP, Coordo, Directeurs, IA-IPR, partenaires du réseau	Bilan d'étape sur les temps de travail collectif et des partenariats engagés.
Avril	Troisième rencontre inter- degré.	PE et PLC, FEP, coordo, directeurs.	Analyse des pratiques sur les thématiques retenues
Mai			
Juin	CEC N°3 COPIL N°3	CE, IEN, IA-IPR, Directeurs, Coordo. IEN, CE, FEP, Coordo, Directeurs, IA-IPR, partenaires du réseau	PPRE passerelles Bilan et préparation du programme d'action pour l'année N+1. Bilan éducatif et pédagogique du travail collectif et détermination des axes de travail et de formation pour l'année N+1
Juillet	Journée REP+	Tous les acteurs du réseau	Bilan global de l'action menée



Les points de vigilance du pilotage

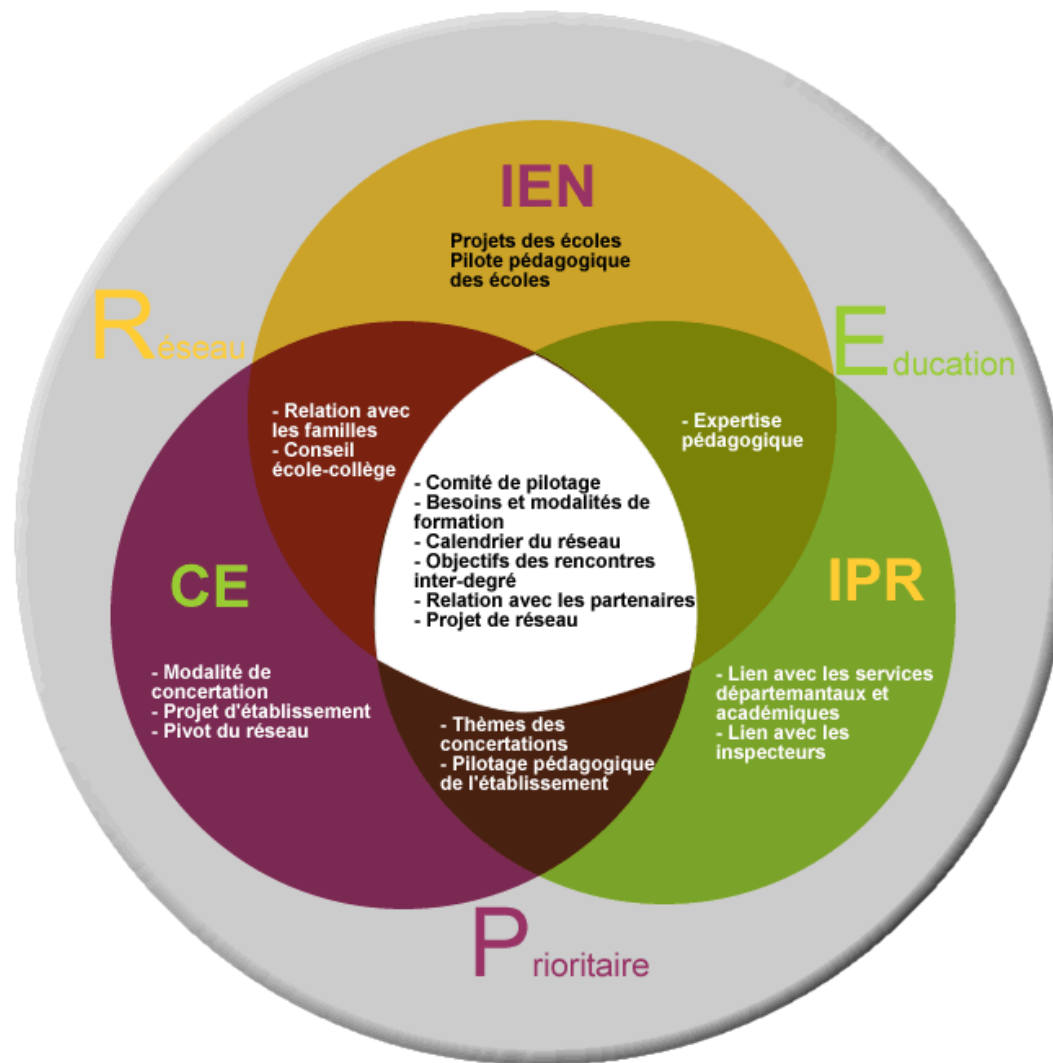
Ces points sont le fruit d'une synthèse des trois rencontres nationales, académiques et inter-académiques des acteurs de l'éducation prioritaire.



Les acteurs et leurs missions

Cette rubrique installe les nombreux acteurs qui interagissent dans les réseaux d'éducation prioritaire. L'histoire de chaque réseau s'inscrit pleinement dans ces acteurs et leurs missions. Il convient de clarifier les champs d'action afin d'optimiser les actions.

On approche croisée permet de visualiser les espaces de recouvrement



ANNEXES

Le conseil pédagogique dans les EPLE (Rapport IGEN Mai 2004)

<http://media.education.gouv.fr/file/98/8/5988.pdf> (Le conseil pédagogique dans les EPLE - rapport de Mme Matringe)

La mise en place du conseil Ecole/Collège

Rapport IGEN n° 2014-026 Mai 2014

http://cache.media.education.gouv.fr/file/2014/72/3/2014-026_conseil_ecole_college_341723.pdf

Lettre de Missions FEP

Objet : Lettre de mission du Formateur Education Prioritaire

1. Contexte général

Circulaire n° 2014-77 du 4-6-2°14

« Il s'agit, d'une part, de reconstituer au niveau académique une force de formation qui fait défaut depuis plusieurs années et, d'autre part, de favoriser l'accompagnement dans le réseau même des démarches et travaux en fonction des demandes et des besoins qui devront être formalisés dans le projet de réseau.

...Ces formateurs seront déchargés à temps partiel. Les académies pourront faire évoluer leurs obligations de service en fonction des circonstances locales. Ces formateurs seront organisés en centres de ressources académiques ou inter académiques pilotés par un cadre académique désigné par le ou les recteurs de manière à répondre au mieux aux besoins des Rep+ et des Rep. »

Dans l'académie de Créteil, une équipe de 17 Formateurs Education Prioritaire constitue le centre de ressources académique de l'éducation prioritaire (CAREP). Ils sont déchargés à mi-temps et placés sous la responsabilité des correspondants académiques de l'éducation prioritaire. Ils ont en responsabilité 2 REP+.

Civilité Nom assure les missions de formateurs Education Prioritaire pour trois années à partir de la rentrée 2015.

2. Objectifs des formateurs REP+

La mission de **Civilité Nom** se décline selon les principaux objectifs suivants :

- Participer aux temps de travail collectif dans le premier et second degré en favorisant les transferts dans les pratiques de classe.
- Déterminer et caractériser avec les acteurs du réseau les besoins en formations et animations afin de construire des réponses adaptées.
- Favoriser la mutualisation entre enseignants de pratiques pédagogiques ayant fait la preuve de leur efficacité, au sein d'un réseau et entre les réseaux au plan départemental et académique.
- Contribuer à l'animation académique en :
 - s'intégrant dans la formation continue et initiale,
 - participant à l'organisation d'événements départementaux et académique
 - contribuant à la vie du site académique et de la communauté de l'éducation prioritaire dans l'académie

3. Modalités de fonctionnement

La mission de **Civilité Nom** correspond à l'équivalent d'un mi-temps de service.

Missions dans les REP+

- Ces missions doivent correspondre à un total annuel de 216 heures par réseau REP+ (1 jour par semaine). Elles seront organiser en fonction des besoins des réseaux et en accord avec les pilotes des réseaux

- La participation aux différentes instances de l'éducation prioritaire renforcée (Comité de pilotage, Conseil Ecole/collège, Conseil pédagogique, conseil de cycle, conseil d'école), aux concertations, aux demi-journées de formations, aux temps de réunion en équipes élargies et restreintes, sont à organiser en lien direct avec l'IEN, l'IA-IPR et le chef d'établissement, pilotes du réseau.

Missions académiques

- Ces missions doivent correspondre à un total annuel de 108 heures (1 demi-journée par semaine). Elles seront organiser en fonction des besoins départementaux et académiques et en accord avec les correspondants académiques

Un rapport d'activité synthétique annuel sera présenté aux correspondants académiques de l'éducation prioritaire.

4. Apports spécifiques

De part sa qualification et son expérience, **Civilité Nom** pourra intervenir dans le premier comme le second degré autour des problématiques suivantes :

- A compléter par chaque formateur REP+

5. Formation

Civilité Nom participera aux formations mises en place au niveau national ou académique à l'intention des formateurs REP+.

Elle sera par ailleurs destinataire de toutes informations lui permettant de répondre aux objectifs fixés et favorisant l'inscription de son action dans la dynamique globale mise en œuvre aux plans académique et départemental.

Pleinement conscient de l'ampleur de la tâche et des enjeux de cette mission, nous remercions vivement **Civilité Nom** pour son engagement dans cette démarche particulièrement importante pour l'éducation prioritaire.

Lettre de missions des coordonnateurs REP+

Nommé au 1^{er} septembre 2015 dans l'emploi de coordonnateur du Réseau d'Education prioritaire « REP+ » à, la mission qui vous est assignée s'inscrit dans le cadre de la stratégie académique, expression de la politique pédagogique et éducative nationale dans le contexte de l'académie. L'ensemble de vos missions de coordonnateur devra se faire en référence au référentiel de l'éducation prioritaire et viser à l'acquisition par tous les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Vous exercerez vos missions sous l'autorité hiérarchique de l'inspectrice d'académie, directrice des services de l'éducation nationale de Seine et Marne et sous l'autorité fonctionnelle du principal du collège et de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription, co-pilotes du réseau.

Vos missions se déclinent de la façon suivante :

1. Missions en lien avec le pilotage du réseau

- Contribuer au **diagnostic** du réseau, à l'**élaboration** et à l'**évaluation** du **projet** de réseau ;
- Définir, en collaboration avec les co-pilotes du réseau, le **calendrier**, le **contenu** et les **modalités d'évaluation des temps de concertation** et de **formation** (temps évalué à 9 journées pour le premier degré et à 1,5h par semaine pour le second degré) ;
- Participer à l'**élaboration des demandes de formation** des personnels du réseau ;
- Dans le cadre des relations avec la municipalité et avec le tissu associatif, **favoriser le développement des partenariats** et projets éducatifs locaux, en particulier ceux relevant de la politique de la ville ;
- De **préparer les comités de pilotage** du réseau, avec les pilotes, d'y **participer** et d'en **rédiger les comptes rendus** que vous adresserez à la direction académique. Celle-ci sera en début d'année informée des dates retenues pour les comités de pilotage ainsi que de l'ordre du jour ;
- Renseigner les **tableaux de bords** du réseau ;

2. Missions pédagogiques

Coordonnateur d'un réseau d'éducation prioritaire « REP+ », vous disposez d'une expertise pédagogique. Ainsi, il vous est demandé de :

- Contribuer à la **continuité pédagogique et éducative** des actions entre le premier et le second degré. Le numérique sera un objet à part entière de cette continuité ;
- Conseiller quant à la **cohérence des actions éducatives** définies par le réseau et à leur articulation avec les dispositifs relevant de la politique de la ville (tout particulièrement les PRE) ;

- En collaboration avec le formateur d'éducation prioritaire, **animer et participer** aux **concertations** des enseignants du premier et du second degré, pour impulser les choix définis dans le réseau ;
- Participer aux **conseils école-collège**, aux **conseils pédagogiques** en collège et aux **conseils de cycles** dans le premier degré ;
- Aider les équipes pédagogiques du premier et du second degré à **évaluer les projets** mis en œuvre, en cohérence avec le projet de réseau ;
- Organiser au sein du réseau la **diffusion des pratiques** pédagogiques innovantes et des projets engagés.

3. Missions institutionnelles

Coordonnateur REP+, vous faites partie de l'équipe de réseau, ce qui nécessite une bonne connaissance réciproque des missions de chacun des membres de l'équipe, la préparation voire l'animation d'instances constitutives du réseau.

Aussi vous est-il demandé :

- Contribuer à la **mutualisation et à la valorisation** au niveau départemental et académique, des pratiques pédagogiques et des projets innovants du réseau ;
- **Alimenter en contenu la partie du site dédiée à l'éducation prioritaire** : articles, rapports, comptes rendus ;
- Participer aux **réunions départementales** des coordonnateurs organisées par la direction académique ;

Il vous sera demandé en fin d'année scolaire de rédiger, sur la base de cette lettre de mission, un rapport d'activité et de le transmettre à la directrice académique des services de l'éducation nationale.

La présente lettre de mission est établie pour une durée de trois années scolaires, à compter de la rentrée 2015